

URGENCE CANICULE

La FSU-SNUipp exige des directives claires !

Les élus de la FSU-SNUipp exigent que des consignes claires soient données aux personnels des écoles et établissements afin de prévenir efficacement tout risque potentiel et de garantir des conditions de travail acceptables.

La FSU-SNUipp D'INDRE ET LOIRE s'est adressée en ce sens au



DASEN pour que des protocoles d'accueil des élèves au sein des écoles et établissements soient diffusés et que les fermetures d'écoles soient décidées protégeant ainsi les personnels des risques professionnels et les élèves.

Le SNUipp-FSU agit en vous proposant de saisir le CHSCTD en renseignant une fiche du registre RSST.

Chaque jour : faire une alerte pour DGI (Danger grave et imminent) :

Dans toute situation de travail où il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent (risque pouvant se réaliser brusquement et dans un délai rapproché) pour sa vie ou sa santé, ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, chaque agent dispose **d'un droit d'alerte**.

Il convient dans ce cas d'alerter sans délai son chef de service (IEN pour les écoles) du danger. Il peut aussi s'adresser aux représentants du personnel ou au CHSCT D'INDRE-eT-LOIRE. Le chef de service IEN doit dans ce cas renseigner le registre DGI qui est dans les circonscriptions. La DSDEN est aussitôt informée et doit enquêter sur le motif du signalement.

Pour les températures augmentant au-delà de 33° (ce qui selon l'INRS, représente un danger grave et imminent) à l'intérieur de certaines écoles, dans lesquels les recommandations ministérielles sont inapplicables ou inefficaces, l'utilisation du registre DGI, danger grave et imminent est possible pour alerter l'inspection. Il s'agit dans ce cas d'une alerte individuelle. (Modalités ci-dessous)

Nous proposons un modèle de courrier pour alerter l'IEN des conditions de vos écoles et demander des mesures appropriées. Il faut effectuer des relevés de température, photographier les différents relevés et les joindre au courrier.

Quelques éléments réglementaires

Aucune indication de température maximale au-delà de laquelle il serait dangereux ou interdit de travailler n'est donnée dans le Code du travail. Mais certaines dispositions relatives aux ambiances particulières de travail répondent au souci d'assurer des conditions de travail adaptées en cas de fortes chaleurs.

Dispositions générales concernant l'employeur

L'employeur met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (article L. 4121-1 du Code du travail), en application des principes généraux de prévention. Il doit notamment prendre en compte les conditions de température lors de l'évaluation des risques et mettre en place des mesures de prévention appropriées.

Et le Droit de retrait ? C'est une procédure pour laquelle, il faut être confronté à une situation qui impose une réponse immédiate. Ce qui n'est pas le cas avec une hausse des températures : c'est pour cela que nous vous proposons d'alerter votre IEN par le registre DGI qui correspond à la situation.

Chaque agent qui désire utiliser son droit de retrait (droit individuel et non collectif) doit alerter sans délai son chef de service du danger.

L'autorité administrative statuera si le retrait est justifié ou non. S'il n'est pas justifié, une mise en demeure de reprise du travail est prononcée avec conséquences possibles.

ATTENTION : le droit de retrait ne limite pas notre responsabilité en direction de nos élèves. Il faut attendre les mesures prises.

S'adresser aux représentants du personnel ou au CHSCT D'INDRE-eT-LOIRE.